

Brochure n° 3265

Convention collective nationale

IDCC : 1672. – **SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

AVENANT DU 5 OCTOBRE 2015
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 2014
RELATIF À L'ACTION SOCIALE DE LA CREPSA

NOR : ASET1650015M

Entre :

La FFSA ;

Le GEMA,

D'une part, et

La FBA CFDT ;

La CFE-CGC assurances ;

La CSFV CFTC ;

La FSPBA CGT ;

L'UNSA banques-assurances,

D'autre part,

il été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 1.1 du protocole susvisé précise les trois conditions nécessaires aux allocataires pour bénéficier d'une prise en charge partielle de leur prime.

Compte tenu d'une modification législative (loi de financement de la sécurité sociale pour 2015), le critère de la non-imposition de l'allocataire au titre de l'impôt sur le revenu ne peut plus être appréhendé par le gestionnaire du régime.

Le nouveau critère de substitution (revenu fiscal de référence) réduit significativement, à périmètre constant, le nombre d'allocataires éligibles au titre de l'ancien dispositif.

C'est pourquoi les partenaires sociaux ont décidé de façon temporaire et transitoire pour 2016 de continuer à autoriser le bénéfice de cette prise en charge partielle du RAMA pour les bénéficiaires éligibles au titre de 2014.

A ces bénéficiaires pourront s'ajouter les allocataires éligibles au nouveau critère fiscal (revenu fiscal de référence).

Enfin, les partenaires sociaux s'engagent à rechercher une solution pérenne pour 2017.

Article 2

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent avenant.

Il entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt.

Fait à Paris, le 5 octobre 2015.

(Suivent les signatures.)